

DECISION DU PRESIDENT n°2020-41

OBJET : Sortie d'inventaire de véhicule pour destruction

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la balayeuse RAVO non immatriculée, est la propriété de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;

CONSIDERANT que cette balayeuse n'est plus aux normes et hors d'usages depuis quelques mois ;

CONSIDERANT que compte tenu de son état de vétusté, la balayeuse ne peut être vendue et ne présente plus d'utilité pour le fonctionnement du service public ;

DECIDE

1. D'APPROUVER la cession du véhicule RAVO non immatriculé à la société ABC Négoce, 8 chemin de Lardy, 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, à titre gratuit.
2. D'APPROUVER la prise en charge du coût de destruction de ce véhicule par la même société.
3. DE REALISER toutes les formalités administratives, juridiques et financières nécessaires au transfert de propriété.
4. DE RETIRER ledit véhicule de l'état des immobilisations en cours.
5. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

6. Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 22 juin 2020

Le Président,

Michel BOURNAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le 22 juin 2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20200622-2020-41-AR
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020